

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

APPLICABILITY OF THE OBLIGATION
TO ARBITRATE UNDER SECTION 21 OF THE
UNITED NATIONS HEADQUARTERS
AGREEMENT OF 26 JUNE 1947

(REQUEST FOR ADVISORY OPINION)

ORDER OF 9 MARCH 1988

1988

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

APPLICABILITÉ DE L'OBLIGATION D'ARBITRAGE
EN VERTU DE LA SECTION 21 DE L'ACCORD
DU 26 JUIN 1947 RELATIF AU SIÈGE
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

ORDONNANCE DU 9 MARS 1988

Official citation :

*Applicability of the Obligation to Arbitrate
under Section 21 of the United Nations Headquarters Agreement
of 26 June 1947, Order of 9 March 1988, I.C.J. Reports 1988, p. 3.*

Mode officiel de citation :

*Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'accord
du 26 juin 1947 relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies,
ordonnance du 9 mars 1988, C.I.J. Recueil 1988, p. 3.*

Sales number
N° de vente :

541

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1988

9 mars 1988

1988
9 mars
Rôle général
n° 77

APPLICABILITÉ DE L'OBLIGATION D'ARBITRAGE
EN VERTU DE LA SECTION 21 DE L'ACCORD
DU 26 JUIN 1947 RELATIF AU SIÈGE
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

ORDONNANCE

Présents: M. RUDA, *Président*; M. MBAYE, *Vice-Président*; MM. LACHS, NAGENDRA SINGH, ELIAS, ODA, AGO, SCHWEBEL, sir Robert JENNINGS, MM. BEDJAOUI, NI, EVENSEN, TARASSOV, GUILLAUME, SHAHABUDDEEN, *juges*; M. VALENCIA-OSPINA, *Greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 41, 48, 65, 66 et 68 du Statut de la Cour et les articles 73, 103, 104 et 105 de son Règlement,

Rend l'ordonnance suivante:

Considérant que, le 2 mars 1988, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 42/229 B par laquelle elle prie la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur la question suivante :

« Etant donné les faits consignés dans les rapports du Secrétaire général [A/42/915 et Add.1], les Etats-Unis d'Amérique, en tant que partie à l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies [résolution 169 (II)], sont-ils tenus de recourir à l'arbitrage conformément à la section 21 de l'accord ? »

Considérant que, le même jour, le conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies a transmis à la Cour par télécopie les versions anglaise et française de la résolution susmentionnée, reçues au Greffe le 3 mars 1988;

Considérant que, par lettre datée du 2 mars 1988, reçue au Greffe par télécopie le 4 mars 1988 et par la poste le 7 mars 1988, le Secrétaire général a transmis à la Cour la requête pour avis consultatif et des copies certifiées conformes des versions anglaise et française de ladite résolution, et qu'il a indiqué dans cette lettre que, conformément à l'article 65 du Statut, tout document pertinent pouvant servir à élucider la question serait transmis à la Cour dès que possible;

Considérant qu'il ressort des rapports du Secrétaire général visés dans ladite résolution (dont les textes ont été fournis à la Cour) que la procédure de règlement des différends définie à la section 21 de l'accord de siège mentionné dans la résolution a été formellement invoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à propos d'un différend allégué relatif à la loi des Etats-Unis de 1987 contre le terrorisme (titre X du *Foreign Relations Authorization Act* pour les exercices 1988 et 1989) et à son application à la mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies;

Considérant qu'il ressort en outre desdits rapports que ladite loi a été signée et promulguée par le président des Etats-Unis le 22 décembre 1987 et qu'elle prendra effet, selon ses propres termes, quatre-vingt-dix jours après sa promulgation;

Considérant que le préambule de la résolution 42/229 B précise notamment qu'« étant donné des contraintes de temps il faut appliquer immédiatement la procédure de règlement des différends conformément à la section 21 de l'accord », qu'il convient de tenir compte « des dispositions du Statut de la Cour internationale de Justice, en particulier des articles 41 et 68 », et que la décision de demander un avis consultatif a été prise « en tenant compte des contraintes de temps »;

Considérant que la résolution 42/229 B, si elle comporte dans son préambule une référence aux articles 41 et 68 du Statut, ne contient pas de demande formelle en indication de mesures conservatoires;

Considérant qu'il n'y a pas lieu pour la Cour, dans les circonstances de l'espèce, de rechercher si des mesures conservatoires peuvent ou non être indiquées à l'occasion d'une procédure pour avis consultatif;

Considérant que la Cour prend note que l'Assemblée générale, à la séance au cours de laquelle elle a adopté la résolution 42/229 B par laquelle elle demande un avis consultatif à la Cour, a aussi adopté la résolution 42/229 A par laquelle elle

« demande au pays hôte de respecter les obligations qu'il a contractées au titre de l'accord et de donner l'assurance qu'il ne sera pris aucune mesure qui porte atteinte aux arrangements actuellement en

vigueur en ce qui concerne les fonctions officielles de la mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York » ;

Considérant, à la lumière des indications fournies par l'Assemblée générale dans la résolution, que la Cour estime qu'une prompt réponse à la requête serait souhaitable, ainsi qu'il est prévu à l'article 103 du Règlement de la Cour, et qu'en conséquence la Cour devrait prendre toutes mesures utiles pour accélérer la procédure ;

LA COUR,
à l'unanimité,

1. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de fournir les documents visés à l'article 65, paragraphe 2, du Statut à une date aussi rapprochée que possible ;

2. *Décide* que l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique sont jugés, conformément à l'article 66, paragraphe 2, du Statut, susceptibles de fournir des renseignements sur la question soumise à la Cour pour avis consultatif et fixe au 25 mars 1988 la date d'expiration du délai pendant lequel la Cour sera disposée à recevoir d'eux des exposés écrits sur la question ;

3. *Décide* en outre que les autres Etats parties au Statut de la Cour qui en auront exprimé le désir pourront soumettre à la Cour un exposé écrit sur la question, le 25 mars 1988 au plus tard ;

4. *Décide* de tenir des audiences, qui s'ouvriront le 11 avril 1988 et au cours desquelles des observations sur les exposés écrits pourront être faites devant la Cour par l'Organisation des Nations Unies, les Etats-Unis d'Amérique et les Etats qui auront déposé des exposés écrits ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Président,
(*Signé*) José Maria RUDA.

Le Greffier,
(*Signé*) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

M. SCHWEBEL, juge, joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion individuelle.

(*Paraphé*) J.M.R.

(*Paraphé*) E.V.O.